

## V. SERVICES SPECIAUX

### V.1 Conditions techniques

#### Services de base offerts à l'interface d'interconnexion

L'offre de services à l'interface d'interconnexion dépend des capacités du système de signalisation à véhiculer les informations nécessaires entre les deux réseaux et de la capacité de chacun des réseaux à fournir ces services. Les informations véhiculées à l'interface permettent dans tous les cas d'assurer au moins le service téléphonique de base.

Pour les communications provenant du réseau de [ ] vers les autres réseaux des ORPT, la garantie des fonctionnalités offertes dépend du niveau de qualité et des prestations offertes par ces ORPT. [ ] ne peut pas s'engager au-delà de ce qu'elle propose à ses propres clients.

Les services de base assurés par [ ] sont :

- Le service assuré par le réseau de [ ] pour l'interconnexion du service téléphonique de base est **la parole**.
- Les services supports assurés sont les suivants :
  - 64 Kb/s (sans restriction).
  - Parole.
  - Audio 3,1 Khz.

L'utilisation de certains paramètres à l'interface doit faire l'objet de règles d'exploitation à l'interface, qui devront être établies d'un commun accord entre [ ] et l'ORPT. Cette condition remplie, les compléments de services rendus possibles par la signalisation à l'interface et qui sont à titre d'exemple :

- L'identification/Non identification de la ligne appelante (CLIP/CLIR)
- Le renvoi d'appels<sup>2</sup>
- La signalisation usager à usager

[ ] fournira le CLIP à l'ORPT dans les cas où il lui est transféré par les réseaux tiers nationaux et étrangers d'origine. [ ] n'accepte aucune responsabilité concernant les « Mobile Systems International Subscriber Identity Number » MSISDN modifiés par les opérateurs d'origine.

### V.2 Tarifs d'Accès aux Services Spéciaux de [ ]

Les conditions décrites dans ce paragraphe sont relatives à l'offre d'accès aux services spéciaux suivants :

- Les services des appels de secours accessibles par les numéros de la sous plage 19X,
- Les services de renseignement accessibles par les numéros 1200 et 1210,
- Les services d'intérêt général accessibles par les numéros courts 18XX,
- Les services Audiotex « Kiosque » accessibles par les numéros 88XX XX XX & 89XX XX XX,
- Les services du type numéros uniques fournis par les centres d'appels nationaux sur le réseau fixe par la séquence de numéro 81XX XX XX,
- Les services du type numéros verts accessibles par les numéros 8010 XX XX, et
- Les services du type numéros bleus (à coûts partagés) accessibles par les numéros 8210 XX XX.

<sup>2</sup> Une concertation entre TT et l'ORPT est nécessaire pour la fourniture de ce service.

L'ORPT pourra accéder via l'interconnexion aux numéros non géographiques et aux services de renseignement téléphonique gérés par <sup>1</sup> en se raccordant à un POI défini par <sup>2</sup> et avec les conditions tarifaires suivantes :

#### Services d'Urgence ou de secours

Numéro spécial	Tarif Normal en DT-HT / minute	Tarif Réduit en DT-HT / minute
190 – SAMU		
193 – Garde Nationale		
194 – Secours Maritime	Gratuit	Gratuit
197 – Police Secours		
198 – Protection Civile		

#### Services de Renseignement

Numéros du Service	Tarif en DT-HT/appe
1200 – 1210	0,081

#### Numéros courts d'intérêt général 18XX

Numéro du Service	Tarif en DT-HT/ minute	
18XX	Tarif normal	0,052
	Tarif réduit	0,040

La liste des numéros courts d'intérêt général "18XX" fait l'objet de l'annexe VII.

#### Numéros audiotex type kiosque

Numéro du Service	Tarif en DT-HT/ minute
88XX XX XX / 89XX XX XX	0,052 + Part du fournisseur de service <sup>3</sup>

<sup>3</sup> Part du fournisseur de service de contenu pour les services kiosques variable en fonction du palier de taxation choisi par ce dernier (C1, C2, ..., C6).

**Numéros Uniques**

<b>Numéro du service</b>	<b>Tarif (DT-HT/minute) d'accès au Numéro unique</b>
81 XX XX XX	(0,024 /minute + Part du Centre d'appels (*))

(\*) : Tarif par minute reversé par l'ORPT à ...

**Numéros verts**

Les appels destinés aux numéros verts « 8010 XX XX » sont payés intégralement par l'appelé. L'appelé reversera à l'ORPT selon les conditions tarifaires suivantes.

<b>Numéro du Service</b>	<b>Tarif en DT-HT/ minute -Appels provenant des réseaux mobiles</b>	<b>Tarif en DT-HT/ minute -Appels provenant des réseaux fixes</b>
8010 XX XX	0,085	0,024

**Numéros bleus**

Les appels destinés à ces numéros sont à coûts partagés entre l'appelant et l'appelé. L'appelant reversera à l'ORPT selon les conditions tarifaires suivantes.

<b>Numéro du service</b>	<b>Tarif (DT-HT / minute) - Appels provenant des réseaux mobiles</b>	<b>Tarif (DT-HT / minute) - Appels provenant des réseaux fixes</b>
82 10 XX XX	0,052	0,008

Les tarifs de détail des numéros uniques bleus et kiosque appliqués par l'ORPT doivent être identiques à ceux fixés par ...